



Assemblée générale

Distr. générale
31 décembre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 46/24 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 46/24 du Conseil des droits de l'homme, au paragraphe 1 de laquelle le Conseil a demandé à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et à ses propres résolutions, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité dans laquelle celui-ci a décidé, entre autres choses, que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique international, et a exigé qu'Israël revienne sans délai sur cette décision.

2. Au paragraphe 11 de la résolution 46/24, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé. Au paragraphe 12 de la même résolution, il a en outre décidé de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-neuvième session.

II. Application de la résolution 46/24 du Conseil des droits de l'homme

3. Dans une note verbale qu'il a adressée le 14 octobre 2021, au nom du Secrétaire général, au Gouvernement israélien et dans laquelle il renvoyait à la résolution 46/24 du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (le Haut-Commissariat) a demandé des informations sur les mesures qui avaient été prises ou qu'il était envisagé de prendre au sujet de l'application de la résolution. Au moment de l'établissement du présent rapport, il n'avait pas reçu de réponse.

4. Dans une note verbale qu'il a adressée le 14 octobre 2021, au nom du Secrétaire général, à toutes les missions permanentes à Genève, le Haut-Commissariat a appelé l'attention des destinataires sur la résolution 46/24 du Conseil des droits de l'homme et les a priés de communiquer des informations sur toute mesure qu'ils avaient prise ou envisageaient de prendre pour donner effet aux dispositions pertinentes de cette résolution. Les missions permanentes de Cuba, de l'Égypte, de l'Iran (République islamique d'), de l'Iraq, du Kenya, du Koweït, de la République arabe syrienne et de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève ont répondu à sa demande.

5. Dans une note verbale qu'il leur a adressée au nom du Secrétaire général le 14 octobre 2021, le Haut-Commissariat a porté la résolution à l'attention des organes compétents de l'ONU, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales.

6. Dans une note verbale datée du 31 août 2021, adressée au Haut-Commissariat par la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève et renvoyant à la résolution 46/24 du Conseil des droits de l'homme, la République arabe syrienne a souligné qu'Israël menait une politique systématique visant à modifier la composition démographique du Golan syrien occupé en interdisant aux Syriens qui avaient quitté ce territoire pour travailler ou étudier à l'étranger de rentrer chez eux.

7. La République arabe syrienne a mis en avant le cas d'une personne qui avait été refoulée à la frontière par les autorités israéliennes en mai 2021. Les autorités auraient affirmé que l'intéressé était parti depuis trop longtemps. La République arabe syrienne a fait observer que les mesures de ce type privaient les citoyens syriens du Golan syrien occupé du droit de rentrer chez eux et les empêchaient d'avoir une vie de famille dans ce territoire. Elle a joint à la note verbale les noms de personnes que les autorités israéliennes avaient empêchées, de la même manière, de retourner dans le Golan syrien occupé.

8. La République arabe syrienne a rappelé que, dans sa résolution 46/24, le Conseil des droits de l'homme avait déploré les pratiques des autorités d'occupation israéliennes qui portaient atteinte aux droits humains des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé et avait demandé à Israël de renoncer aux mesures répressives qu'il prenait à leur égard, de même qu'à toutes les autres pratiques qui les empêchaient de jouir de leurs droits fondamentaux et de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Elle a attiré l'attention du Haut-Commissariat sur le cas de refoulement susmentionné et a dit espérer que celui-ci soit condamné et dénoncé comme constituant une violation flagrante des droits fondamentaux des résidents arabes syriens du Golan syrien occupé. Elle a demandé au Haut-Commissariat de faire pression sur Israël, conformément à son mandat et aux résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, pour que celui-ci accorde aux résidents arabes syriens le droit d'entrer dans le Golan syrien occupé et pour qu'il mette fin à ses pratiques illégales et contraires aux obligations qui lui incombent en tant que Puissance occupante au regard de la quatrième Convention de Genève.

9. Dans une note verbale que la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a adressée au Haut-Commissariat le 22 novembre 2021 en réponse à la note verbale du Haut-Commissariat du 14 octobre 2021, la République arabe syrienne a souligné que depuis 1967, Israël s'était systématiquement livré à des pratiques qui portaient atteinte aux droits humains de la population arabe syrienne du Golan syrien occupé. Elle a souligné que ces pratiques constituaient des violations continues des résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et du Conseil des droits de l'homme consacrées à la situation dans le Golan syrien occupé, notamment des résolutions 237 (1967), 242 (1967) et 467 (1981) du Conseil de sécurité et de toutes les résolutions que le Conseil des droits de l'homme avait adoptées sur la question depuis 2006. Elle a en outre affirmé que les mesures prises par Israël constituaient une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), qui consacrait la protection des civils en temps de guerre, ainsi que du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I).

10. La République arabe syrienne a fait observer que ces violations se poursuivaient avec pour toile de fond la déclaration par laquelle l'ancien Président des États-Unis d'Amérique avait reconnu l'annexion du Golan syrien occupé par Israël, et elle a également relevé que le Gouvernement américain actuel n'était pas revenu sur cette déclaration. Elle a réaffirmé que cette dernière constituait une violation flagrante des principes et dispositions du droit international, de la quatrième Convention de Genève et de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci avait estimé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international. Elle a noté que la déclaration constituait également une violation des résolutions du Conseil des droits de l'homme relatives au Golan syrien occupé.

11. La République arabe syrienne a rappelé que, dans le document final publié à l'issue de la réunion au sommet du Mouvement des pays non alignés tenue à Bakou en octobre 2019, les États membres du Mouvement avaient réaffirmé leur position de principe concernant le Golan syrien occupé et la protection des droits des citoyens syriens qui y vivaient. Elle a indiqué que le Mouvement avait également condamné la reconnaissance, par le précédent Gouvernement des États-Unis, de l'annexion par Israël du Golan syrien occupé et avait engagé la communauté internationale et le Conseil de sécurité à assumer leurs responsabilités à cet égard.

12. La République arabe syrienne a également rappelé la déclaration publiée le 26 mars 2019 par l'Organisation de la coopération islamique (OCI), dans laquelle l'Organisation condamnait la reconnaissance par l'ancien Président des États-Unis de la « souveraineté d'Israël » sur le Golan syrien occupé et engageait la communauté internationale et le Conseil de sécurité à assumer leurs responsabilités à cet égard. Elle a fait observer que, dans cette déclaration, l'OCI avait affirmé que la déclaration des États-Unis ne modifiait pas le statut juridique du Golan syrien occupé au regard du droit international et des résolutions pertinentes de l'ONU, étant donné que le territoire était considéré comme occupé. Elle a

rappelé que le Secrétariat général de l'OCI avait demandé instamment aux États du monde entier de respecter les résolutions internationalement reconnues portant sur le Golan syrien et à ne pas reconnaître toute mesure non conforme à ces résolutions.

13. La République arabe syrienne a également fait observer que, dans la note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé¹, il était rappelé que le Secrétaire général continuait de réaffirmer la validité de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité. Selon les conclusions du rapport, l'occupation israélienne prolongée du territoire palestinien et du Golan syrien occupé ne cessait de se répercuter sur les conditions de vie des populations palestinienne et syrienne et de nuire au développement social et économique des territoires occupés. Il a aussi été relevé que les effets préjudiciables de l'occupation et des politiques et pratiques israéliennes avaient des répercussions multiples et un effet d'ensemble sur l'avenir des populations sous occupation.

14. La République arabe syrienne a pris note des précisions données dans le rapport susmentionné au sujet des politiques discriminatoires qui continuaient d'être menées dans plusieurs domaines, notamment en ce qui concernait l'accès à la terre et à l'eau, et a relevé que ces politiques profitaient aux colons israéliens qui bénéficiaient déjà de mesures d'incitation fiscale et de subventions. Elle a mis en avant les précisions données dans le rapport concernant les politiques restrictives de construction et de zonage, qui avaient mis les infrastructures en place à rude épreuve et entraîné un surpeuplement. Elle a appelé l'attention sur les pratiques discriminatoires en matière d'enregistrement des terres décrites dans le rapport, y compris la nouvelle obligation relative aux documents à produire pour prouver la propriété foncière. Elle a souligné que dans le rapport, il était indiqué qu'un nouveau projet d'éoliennes, qui devrait être mis en œuvre par une entreprise énergétique israélienne sur les terres agricoles de trois villages arabes syriens, suscitait de vives préoccupations (voir par. 16 à 23 ci-dessous).

15. La République arabe syrienne a affirmé que, pour légaliser l'occupation et imposer ses lois au Golan syrien occupé, Israël avait entrepris activement d'imposer sa décision illégale de tenir des élections municipales dans le Golan syrien occupé le 30 octobre 2018. Elle a fait remarquer que la population arabe syrienne du Golan syrien occupé avait catégoriquement rejeté ces élections et boycotté à la fois la procédure de désignation des candidats et le scrutin à proprement parler, malgré la détention d'un grand nombre de personnes et la répression exercée par les autorités israéliennes.

16. La République arabe syrienne s'est dite préoccupée par les mesures qu'Israël continuait de prendre pour empêcher les Arabes syriens résidant dans le Golan syrien occupé de communiquer avec leurs proches dans leur mère patrie.

17. La République arabe syrienne a décrit les circonstances de la mort de Medhat al-Saleh, qui aurait été abattu le 16 octobre 2021 par les forces israéliennes à Aïn el-Tiné, village de la République arabe syrienne situé près de la ville de Majdal Chams, dans le Golan syrien occupé. Elle a indiqué que M. Al-Saleh, défenseur actif des droits des Syriens dans le Golan syrien occupé, avait été arrêté une première fois par les forces israéliennes en 1983, puis une seconde fois en 1985, après quoi il avait été placé en détention pendant douze ans. Elle a expliqué qu'il avait créé un comité de soutien aux prisonniers et aux détenus en 1997, qu'il avait été élu membre de l'Assemblée du peuple syrien en 1998 et qu'il avait ensuite dirigé le Bureau des affaires du Golan du Gouvernement syrien. Elle a aussi signalé que M. Al-Saleh avait recueilli des informations sur les violations commises par Israël, Puissance occupante, dans le Golan syrien occupé. Selon elle, cette affaire montrait clairement qu'Israël continuait de ne pas respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les normes du droit international.

¹ [A/76/94-E/2021/73](#).

18. La République arabe syrienne a appelé l'attention sur un certain nombre de politiques adoptées par Israël qui visaient à consacrer l'occupation du Golan syrien occupé, notamment par la construction et l'extension de colonies de peuplement et la confiscation de terres agricoles.

19. La République arabe syrienne a expliqué pourquoi elle jugeait préoccupant qu'Israël ait autorisé une entreprise du secteur privé à installer 45 à 52 éoliennes destinées à produire de l'énergie électrique dans le Golan syrien occupé, ce dans le cadre de stratégies ayant pour but l'appropriation des terres et la création d'une situation qui prolongerait leur occupation. Étant donné la gravité des conséquences de ce projet, elle a rappelé plusieurs éléments de contexte, exposés ci-après.

20. La République arabe syrienne a fait remarquer que les éoliennes devaient être construites sur des terres agricoles d'une superficie de 6 000 dounoums appartenant à la population arabe syrienne – soit plus d'un cinquième des terres agricoles auxquelles cette population avait accès dans les territoires occupés –, et ce malgré les oppositions au projet. Elle a souligné que le projet allait entraver l'expansion des villages arabes syriens, où les habitants vivaient déjà dans des conditions de surpeuplement et d'encombrement, et qu'il nuirait gravement à la santé de la population locale ainsi qu'à l'environnement. Elle s'est dite particulièrement préoccupée par les atteintes aux moyens de subsistance de la population arabe syrienne et a indiqué que les résidents arabes syriens de la région vivaient principalement de l'agriculture.

21. La République arabe syrienne a estimé que les préjudices causés par le projet se feraient sentir au-delà de la zone où les éoliennes seraient construites, étant donné qu'il faudrait des terrains supplémentaires pour construire les infrastructures connexes nécessaires. Ainsi, selon elle, la société israélienne de production d'électricité avait installé une ligne à haute tension et prévoyait de construire sur un autre terrain un poste de transformation de l'électricité produite par les éoliennes et d'effectuer un raccordement avec la nouvelle centrale de la colonie israélienne de Katzrin.

22. La République arabe syrienne a décrit un épisode au cours duquel des représentants de la société chargée de la mise en œuvre du projet d'éoliennes, accompagnés de nombreux membres des forces de sécurité israéliennes, avaient pénétré sur les terres agricoles de résidents arabes syriens. Les forces de sécurité israéliennes auraient alors fermé les routes menant aux terres de près d'un millier d'agriculteurs syriens afin de permettre à la société de poursuivre les préparatifs du projet. Des centaines de résidents arabes syriens se seraient rassemblés pour manifester contre le projet.

23. La République arabe syrienne a décrit comment, en réponse à la décision de démarrer le projet d'éoliennes, les résidents arabes syriens avaient déclaré une grève générale, au cours de laquelle ils s'étaient rendus sur le terrain sur lequel les éoliennes devaient être construites et avaient affronté les autorités israéliennes afin d'empêcher la mise en œuvre du projet, qui les priverait de leurs propriétés privées. Elle a indiqué que les forces de sécurité israéliennes avaient recouru à la répression et à l'intimidation face aux manifestants, et que 25 de ces derniers, dont les noms ont été transmis au Haut-Commissariat, avaient été blessés et placés en détention.

24. La République arabe syrienne a souligné que, dans ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël², le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'était dit préoccupé par les informations selon lesquelles Israël avait autorisé des entreprises israéliennes et des multinationales à mener des projets d'extraction de pétrole et de gaz et des projets d'énergie renouvelable dans le Golan syrien occupé sans avoir consulté les populations touchées, alors qu'il interdisait aux Syriens d'accéder à leurs ressources naturelles, de les contrôler et de les exploiter. Elle a noté que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires arabes occupés s'était dit très préoccupé par les répercussions que ce projet pourrait avoir sur la population du Golan syrien occupé³.

² E/C.12/ISR/CO/4.

³ A/75/199, par. 72.

25. La République arabe syrienne a décrit la manière dont Israël avait cherché, au moyen de restrictions à la construction, de la confiscation de terres et d'actes d'intimidation, à consolider son annexion illégale et à modifier le caractère du territoire occupé, notamment en poussant la population arabe syrienne à abandonner ses terres, lui causant ainsi un préjudice irréparable. Elle a affirmé que les pratiques telles les restrictions à la construction, la confiscation de terres et l'intimidation constituaient des violations des principes et des dispositions du droit international relatifs à l'obligation de la Puissance occupante de ne pas exploiter les territoires occupés dans son propre intérêt et d'une manière portant atteinte aux intérêts de la population occupée, à plus forte raison si le préjudice causé était permanent et irréparable. Elle a souligné que ces pratiques constituaient des violations de centaines de résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, dans lesquelles ces organes avaient affirmé l'illégalité de l'occupation et avaient exigé qu'il y soit mis fin et que cessent immédiatement les politiques et pratiques d'implantation dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris le Golan syrien occupé.

26. La République arabe syrienne a fait remarquer que l'agriculture était le pilier du projet d'implantation israélienne dans le Golan syrien occupé et a indiqué qu'Israël avait continué de mettre en œuvre le plan pluriannuel qu'il avait approuvé en vue de développer et de soutenir l'agriculture dans les actuelles colonies de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé, en encourageant les jeunes colons israéliens à travailler dans ce secteur. Israël avait pour cela accordé des subventions et des aides aux colons dans les domaines de l'agriculture et de l'aviculture, en mettant en œuvre ce que la République arabe syrienne a décrit comme des politiques racistes et discriminatoires visant à composer une réalité agricole favorable aux colons israéliens, au détriment des résidents arabes syriens dont le principal moyen de subsistance était l'agriculture.

27. La République arabe syrienne a souligné qu'en avril 2019, Israël avait annoncé des plans d'expansion des colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé, notamment la construction de 30 000 unités de logement, la création de nouvelles villes et le transfert de 250 000 colons israéliens vers le Golan syrien occupé. Elle a affirmé que ces initiatives avaient pour but de modifier la composition démographique de la région. Elle a signalé qu'en juin 2019, Israël avait lancé un nouveau projet de colonie de peuplement portant le nom du quarante-cinquième Président des États-Unis. Elle a également signalé qu'Israël avait commencé à se préparer à accueillir des colons israéliens dans cette nouvelle colonie, construite sur le territoire du village syrien d'Al-Qanba'a. Selon la République arabe syrienne, le Comité de planification du Gouvernement israélien aurait annoncé la mise à disposition de logements temporaires pour accueillir 20 familles de colons dont les demandes avaient été acceptées, sur les 3 000 familles qui auraient demandé à s'installer dans la colonie dans les années à venir. La République arabe syrienne a indiqué que les colons devaient recevoir des terres sur lesquelles construire des logements permanents dans la colonie. Elle a également fait observer qu'en 2021, le Comité de planification avait approuvé la construction d'un hôtel de 200 chambres et de trois complexes touristiques situés près de deux des plus grandes réserves naturelles du Golan syrien occupé. La construction d'une station balnéaire couvrant une superficie d'environ 200 dounoums dans la colonie de Katzrin aurait également été approuvée.

28. La République arabe syrienne a affirmé que ces plans d'expansion étaient étroitement alignés sur les politiques d'Israël, s'agissant notamment de limiter les moyens de subsistance de la population arabe syrienne, de confisquer des terres, d'interdire la construction et l'essor des villages arabes syriens, d'entraver la croissance naturelle et de déraciner la population arabe syrienne de ses villages. Elle a constaté l'adoption de nouvelles politiques de nature à nuire à la population arabe syrienne, notamment par le pillage des ressources naturelles, la destruction de l'environnement et l'imposition de restrictions à la circulation visant à empêcher la population arabe syrienne d'accéder à ses terres, dans l'intention de confisquer ensuite celles-ci afin de créer les conditions géographiques et démographiques propices aux politiques israéliennes d'implantation de colonies.

29. La République arabe syrienne a signalé que les autorités israéliennes continuaient de faire pression sur les propriétaires fonciers arabes syriens pour qu'ils acceptent les documents de propriété délivrés par le « bureau israélien du cadastre » (Israeli Survey Bureau) plutôt

que les documents de propriété enregistrés en République arabe syrienne. Elle a affirmé qu'Israël avait exigé des habitants arabes syriens du Golan syrien occupé, en particulier ceux du village d'Aïn Qanba et de la zone industrielle du village de Majdal Chams, qu'ils remettent les titres de propriété foncière originaux qu'ils tenaient de leurs parents et grands-parents. Selon la République arabe syrienne, les autorités israéliennes avaient menacé de confisquer les terres et de les attribuer à des colons israéliens si les propriétaires fonciers arabes syriens n'acceptaient pas les documents de propriété israéliens.

30. La République arabe syrienne a fait part de ses préoccupations concernant l'imposition de restrictions à la construction, notamment dans le village occupé de Majdal Chams et souligné à cet égard que la crise urbaine s'était aggravée, en particulier depuis qu'Israël avait confisqué, dans le cadre du projet de la réserve du mont Hermon, plus de 80 000 dounoums de terres s'étendant du nord de Majdal Chams jusqu'au village d'Aïn Qanba. Elle a indiqué qu'Israël continuait de refuser d'étendre le périmètre du village de Majdal Chams, ce qui aurait permis d'atténuer la crise urbaine liée à l'insuffisance des infrastructures et au surpeuplement dans le village.

31. La République arabe syrienne a exprimé de nouvelles préoccupations concernant l'expansion des projets d'implantation annoncée par le conseil régional des implantations israéliennes dans son bulletin hebdomadaire et a constaté une augmentation du nombre de colons ainsi qu'une accélération du rythme de leur installation. En outre, elle a signalé au Haut-Commissariat que les travaux de construction d'infrastructures de services se poursuivaient dans d'autres colonies. Elle a indiqué que, selon le Bureau central de statistique d'Israël, 2 000 nouveaux colons s'étaient installés dans la colonie de Katzrin depuis 2019.

32. La République arabe syrienne a relevé qu'une conférence sur le développement régional stratégique dans le Golan syrien occupé organisée par Israël s'était tenue le 11 octobre 2021, sur le thème « Les défis du sionisme dans le Golan au cours du deuxième millénaire ». Elle a fait observer qu'un certain nombre de sociétés et d'institutions travaillant sur des projets d'implantation dans le Golan syrien occupé y avaient participé. Parmi les objectifs passés en revue à cette occasion figurait celui de l'expansion urbaine et démographique dans le cadre des projets d'implantation dans le Golan syrien occupé, le but étant de porter le nombre de colons à un demi-million d'ici à 2048.

33. La République arabe syrienne a souligné que, dans sa résolution 2021/4, le Conseil économique et social avait réaffirmé que l'implantation et l'expansion des colonies de peuplement israéliennes et des infrastructures correspondantes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé étaient illégales et constituaient un obstacle majeur au développement économique et social. Elle a fait observer que la poursuite des implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé et l'expansion des colonies existantes représentaient un transfert par Israël de sa population civile dans le territoire qu'il occupait, ce qui était interdit au regard du droit international.

34. La République arabe syrienne a décrit l'accaparement par Israël des ressources naturelles du Golan syrien occupé et a indiqué que l'exploitation de ces ressources se poursuivait au profit d'Israël et de ses colonies de peuplement, et que les entreprises israéliennes et les sociétés multinationales jouaient un rôle de première importance à cet égard. Selon la République arabe syrienne, l'exploitation par Israël du territoire occupé, en particulier de ses terres agricoles, coïncidait avec le vol et l'exploitation de l'eau. La République arabe syrienne a souligné qu'Israël avait recouru à de nombreux procédés pour confisquer les ressources naturelles, en violation des droits de la population arabe syrienne, notamment aux procédés suivants :

a) Expropriation de terres appartenant à des résidents arabes syriens qui avaient été déplacés, terres qui avaient ensuite été déclarées comme étant du domaine public sous prétexte que les propriétaires en étaient absents, et confiscation de parcelles communales, par exemple dans le village de Massada ;

b) Expropriation de terres situées à proximité immédiate de la ligne de cessez-le-feu et pose de mines terrestres ;

c) Confiscation de terres à des fins militaires, notamment pour l'établissement de camps et d'installations militaires, outre le revêtement de routes à ces fins, y compris dans des zones éloignées de la ligne de cessez-le-feu ;

d) Expropriation de terres pour y bâtir des colonies et des installations agricoles et industrielles ;

e) Clôture de zones représentant une superficie totale d'environ 100 000 dounoums, sous prétexte de les mettre à la disposition de l'Autorité israélienne des réserves et parcs naturels ;

f) Expropriation indirecte de terres au moyen de la procédure dite *meshkanta*, qui consiste à accorder un prêt agricole en échange d'une hypothèque auprès d'une banque israélienne et à confisquer le bien si l'emprunt n'a pas été remboursé dans son intégralité dans un délai précis.

35. La République arabe syrienne a mentionné la récente expropriation de dizaines de milliers de dounoums de terres dans le village syrien de Joubbata el-Khachab, situé dans la zone démilitarisée mise en place par l'ONU en 1974, expropriation qui avait pour but de creuser des tranchées à proximité du territoire syrien. Selon la République arabe syrienne, plusieurs dizaines de milliers de dounoums de terres appartenant à ce village avaient ainsi été rendus inaccessibles.

36. La République arabe syrienne a dénoncé ce qu'elle décrivait comme le vol et la vente d'eau potable et a fait observer que les résidents arabes syriens n'avaient souvent accès qu'à des sources d'eau non potable, qu'on les empêchait de creuser des puits et de stocker l'eau d'irrigation et qu'ils ne pouvaient obtenir que des quantités d'eau inférieures à celles données aux colons, à des prix plus élevés. Elle a indiqué qu'Israël avait créé de nombreux réservoirs d'eau dans le Golan syrien occupé afin de collecter l'eau dont l'accès était interdit aux résidents arabes syriens. Selon la République arabe syrienne, l'eau destinée aux terres appartenant à la population arabe syrienne était rationnée et les petites quantités distribuées, à raison de 200 tasses par acre, au prix de 0,90 dollar la tasse, étaient insuffisantes, alors que plus de 33 millions de mètres cubes d'eau étaient stockés dans les réservoirs et les bassins versants du Golan occupé pour être consommés et utilisés gratuitement par les colons pour l'irrigation.

37. La République arabe syrienne a décrit la façon dont les travailleurs arabes syriens du Golan syrien occupé subissaient des pratiques arbitraires et discriminatoires qui avaient des effets négatifs considérables sur leurs conditions de travail, en particulier dans le secteur agricole pour ce qui était de la propriété de l'eau, de la commercialisation de leur production et de leur capacité de rivaliser sur le marché compte tenu du traitement préférentiel et des avantages réservés aux colons de la région. Elle a indiqué que les résidents arabes syriens étaient souvent soumis à des travaux forcés et employés dans des secteurs mal rémunérés et que 60 à 80 % d'entre eux étaient sans emploi.

38. La République arabe syrienne s'est dite préoccupée par les redevances et les taxes imposées par Israël, en particulier aux travailleurs arabes syriens, notamment dans le secteur agricole. Il s'agissait notamment de diverses taxes sur la production, calculées sur une base journalière ou sur une période plus longue et dont les taux allaient de 15 à 35 % ; d'un impôt sur le revenu fixé à 25 %, ce qui portait le taux global d'imposition à 60 % des salaires ; et d'une taxe de 30 % sur les réfrigérateurs servant au stockage des pommes, qui pouvait encore être augmentée. En outre, les autorités d'occupation refusaient de payer l'hospitalisation des travailleurs arabes syriens souffrant de blessures survenues au travail entraînant une incapacité totale ou partielle, au motif qu'ils n'étaient pas couverts par la loi sur l'indemnisation, et faisaient en sorte de les contraindre à adhérer aux syndicats israéliens.

39. La République arabe syrienne a rappelé que dans le rapport du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés, publié en mai 2021, il était indiqué que ces pratiques discriminatoires, notamment celles liées à l'accès à l'eau et à la terre, continuaient de poser problème. Elle a souligné que les travailleurs syriens étaient exposés à l'exploitation sur le lieu de travail.

40. La République arabe syrienne a souligné que la population arabe syrienne continuait de pâtir d'une pénurie de médecins, de centres de consultation spécialisés, de centres de santé, d'hôpitaux et de centres de premiers secours et qu'elle devait engager des dépenses considérables pour se faire soigner dans les villes telles que Nazareth, Safad et Jérusalem, dans le Territoire palestinien occupé. Elle a indiqué qu'Israël avait fait obstacle à l'ouverture de nouveaux laboratoires et centres de consultation spécialisés, obligeant ainsi la population arabe syrienne à aller se faire soigner dans le Territoire palestinien occupé, l'objectif étant de l'assujettir. Elle a également signalé qu'Israël continuait d'imposer des taxes à la population arabe syrienne du Golan syrien occupé, notamment une cotisation à la caisse d'assurance maladie et des impôts destinés au financement d'hôpitaux ainsi que de centres et de services de santé, inexistantes dans les villages du Golan syrien occupé. Selon la République arabe syrienne, Israël se servait du refus de la population du Golan syrien occupé de prendre la citoyenneté israélienne comme excuse pour ne pas lui accorder l'accès aux services de santé.

41. La République arabe syrienne a rappelé que, chaque année, l'Assemblée mondiale de la Santé adoptait une décision priant l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) d'apporter une aide à la population arabe syrienne du Golan syrien occupé sous la forme d'une assistance technique sanitaire. Elle a indiqué que les politiques mises en œuvre par Israël empêchaient les équipes de l'OMS de parvenir au Golan syrien occupé pour y mener, sur le terrain, des évaluations de la situation en matière de santé et, ce faisant, les empêchaient de s'acquitter de ce volet de leur mandat.

42. La République arabe syrienne a souligné qu'Israël, dans ce qui avait été décrit comme une tentative d'annihilation de la culture arabe, avait imposé les programmes scolaires israéliens dans les écoles du Golan syrien occupé et avait instauré l'enseignement en hébreu plutôt qu'en arabe. Elle a fait observer que de telles politiques sapèrent les droits des élèves et étudiants arabes syriens et avaient pour but de rompre tous liens que ceux-ci pouvaient avoir avec leur culture arabe et leur religion et, à terme, d'altérer leur identité. Elle a expliqué qu'Israël avait délibérément nommé des enseignants sans qualification et que les étudiants arabes syriens étaient empêchés d'achever leurs études universitaires, y compris dans les universités syriennes, du fait des restrictions strictes imposées à la liberté de circulation, notamment des restrictions de voyage. Elle a fait observer qu'Israël faisait pression sur les étudiants qui avaient étudié à l'étranger, par exemple en Europe, pour qu'ils acceptent la citoyenneté israélienne lorsqu'ils revenaient pour les vacances, faute de quoi ils risquaient de ne pas pouvoir retourner en Europe pour poursuivre leurs études.

43. La République arabe syrienne a réaffirmé que les politiques et pratiques d'Israël, qu'elle qualifiait de coloniales, constituaient des violations manifestes des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels de la population arabe syrienne du Golan syrien occupé. Les droits violés étaient notamment le droit au travail, le droit à l'éducation, le droit à un logement convenable, le droit à la propriété, le droit à la liberté de circulation, le droit à la préservation du patrimoine culturel et historique, le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint et le droit à l'alimentation. La République arabe syrienne a qualifié les pratiques d'Israël de racistes et discriminatoires et indiqué que les restrictions imposées à la population arabe syrienne du Golan syrien occupé menaçaient gravement l'existence, la croissance et le développement futurs de cette population.

44. La République arabe syrienne a engagé la communauté internationale à briser le silence qui entourait les pratiques et les violations systématiques d'Israël visant à pérenniser l'occupation du Golan syrien, notamment par la modification des caractéristiques démographiques, géographiques, culturelles, sécuritaires et politiques du Golan syrien occupé.

45. La République arabe syrienne a réaffirmé son opposition inébranlable aux tentatives, par Israël et ses soutiens, de légitimer l'occupation du Golan syrien, ainsi qu'aux violations persistantes du droit international, et tout particulièrement de la quatrième Convention de Genève et des résolutions du Conseil de sécurité, qu'Israël, Puissance occupante, commettait sans en être le moins du monde dissuadé.

46. La République arabe syrienne a de nouveau engagé l'ONU et les États qui s'efforçaient de promouvoir le droit international à faire pression sur Israël pour qu'il mette fin à l'occupation du Golan syrien, et à ne pas reconnaître de statut juridique résultant de mesures prises par Israël. Elle a souligné en particulier qu'il fallait se garder d'aider Israël

dans la conduite de toute activité, en particulier si elle était en rapport avec les affaires et le tourisme, susceptible de pérenniser l'occupation du Golan syrien et les violations des droits de l'homme commises contre ses habitants arabes syriens, s'agissant en particulier de l'appui à la poursuite de la construction de nouvelles colonies de peuplement et à l'extension des colonies existantes. Elle a engagé la communauté internationale et les organisations internationales à surveiller les violations flagrantes du droit international commises par Israël et à obliger le pays à mettre fin aux pratiques illégales d'implantation de colonies et aux mesures de répression à l'égard de la population arabe syrienne du Golan syrien occupé.

47. La République arabe syrienne a demandé au Secrétaire général et au Haut-Commissariat d'établir une base de données de toutes les entreprises et sociétés qui pourraient avoir permis et facilité, directement ou indirectement, la création et l'extension de colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé et en avoir tiré profit, en violation du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité, notamment de la résolution 497 (1981), et de présenter un rapport à ce sujet. Elle a attiré l'attention sur le rapport que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a présenté à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale, dans lequel le Comité avait demandé à la communauté internationale d'exhorter le Haut-Commissariat de prendre les mesures nécessaires pour mettre à jour chaque année la base de données des entreprises impliquées dans les activités d'implantation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et de la rendre accessible au public, comme demandé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 31/36⁴.

48. La République arabe syrienne a demandé que les résidents arabes syriens du Golan soient autorisés à se rendre dans leur mère patrie en empruntant le point de passage de Qouneïtra.

49. Dans une note verbale datée du 23 octobre 2021, adressée au Haut-Commissariat par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, Cuba a rappelé que la communauté internationale s'était de nouveau dite préoccupée par les souffrances endurées par la population arabe syrienne du Golan syrien occupé du fait des violations systématiques et constantes des droits de l'homme commises par Israël depuis 1967, et qu'elle avait exigé qu'il soit mis fin à l'occupation du territoire.

50. Cuba a souligné qu'il était inacceptable que l'occupation militaire du Golan syrien par Israël se soit poursuivie depuis le 14 décembre 1981, alors que la communauté internationale n'a cessé de demander qu'il soit mis fin à l'imposition de fait, par Israël, de ses lois, de sa juridiction et de son administration au Golan syrien occupé, et que l'acquisition de territoires par la force était inadmissible au regard du droit international et de la Charte des Nations Unies.

51. Cuba a déclaré que, selon elle, toutes les mesures ou les dispositions législatives ou administratives qu'Israël avait adoptées ou pourrait adopter dans l'intention de modifier le statut juridique, les caractéristiques physiques et la composition démographique du Golan syrien occupé, et sa structure institutionnelle, ainsi que les mesures en faveur de l'application de la juridiction et de l'administration d'Israël dans le territoire illégalement occupé, devaient être considérées comme nulles et non avenues et sans effet juridique.

52. Cuba a indiqué qu'elle rejetait les pratiques et agissements d'Israël visant à prendre le contrôle des ressources naturelles du Golan syrien occupé et à se les approprier, en violation flagrante des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la souveraineté permanente de la population arabe syrienne sur ses ressources naturelles dans le Golan syrien occupé.

53. Cuba a souligné qu'Israël devait mettre un terme aux pratiques qui entravaient la pleine jouissance par les résidents arabes syriens du Golan syrien occupé de leurs droits de l'homme, notamment en se gardant d'appliquer des mesures de répression. Elle a fait observer que l'occupation étrangère, les politiques d'expansion et d'agression, la

⁴ A/76/360, par. 68 g).

discrimination raciale, la création d'implantations, l'imposition d'un fait accompli et l'annexion du territoire par la force, comme cela avait été le cas pour le Golan syrien occupé, étaient autant de pratiques qui étaient contraires aux normes et instruments internationaux et avaient des répercussions néfastes sur les droits humains de la population arabe syrienne du Golan.

54. Cuba a déclaré qu'Israël devait se retirer immédiatement de l'ensemble du territoire du Golan syrien occupé jusqu'aux lignes du 4 juin 1967, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et qu'il devait renoncer à son intention d'annexer le Golan, territoire qui restait placé sous la souveraineté de la République arabe syrienne. Elle a souligné que la poursuite de l'occupation illégale du Golan syrien par Israël et son annexion de facto constituaient un obstacle à l'instauration d'une paix juste, globale et durable dans la région.

55. Cuba a condamné les violations du droit international humanitaire commises par Israël contre des détenus syriens du Golan syrien occupé et s'est de nouveau dite préoccupée par la persistance de telles pratiques. Elle a également réaffirmé sa préoccupation quant à l'existence de conditions inhumaines dans les prisons israéliennes, qui entraînait une détérioration de la santé des détenus voire, pour certains, la mise en péril de leur vie.

56. Cuba a condamné avec la plus grande fermeté la déclaration du Gouvernement des États-Unis reconnaissant la souveraineté d'Israël sur le territoire du Golan syrien occupé. Selon elle, cette déclaration constituait une violation grave et flagrante de la Charte des Nations Unies, du droit international et des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur la question, en particulier la résolution 497 (1981). Elle a indiqué que cette reconnaissance allait à l'encontre des intérêts légitimes du peuple syrien et des nations arabes et islamiques, qu'elle était lourde de conséquences pour la stabilité et la sécurité au Moyen-Orient et qu'elle attisait les tensions dans la région. Elle a demandé instamment au Conseil de sécurité de s'acquitter de la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales mise à sa charge par la Charte et de prendre les décisions qui s'imposaient.

57. Dans une note verbale datée du 26 octobre 2021, adressée au Haut-Commissariat par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, l'Iraq a déclaré qu'il rejetait le principe de l'expropriation forcée des territoires et a réaffirmé son soutien à toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ayant trait à l'identité du Golan syrien occupé et condamnant l'occupation illégale de ce territoire par Israël. L'Iraq a insisté sur la nécessité de contribuer à la réalisation des objectifs de l'ONU, notamment en ce qui concernait le respect de la souveraineté des États et de leur intégrité territoriale, et d'appliquer les résolutions internationales se rapportant au Golan syrien occupé.

58. L'Iraq a réaffirmé qu'il rejetait les campagnes de colonisation et les projets d'investissement israéliens dans le Golan syrien occupé ainsi que les politiques visant à durcir les conditions économiques pour la population locale. Il a fait valoir le droit des personnes déplacées à l'intérieur du pays de rentrer chez elles et de retrouver leurs biens, et a estimé que toutes les mesures prises par Israël dans le but d'imposer ses lois et règlements aux territoires qu'il occupait, y compris le Golan syrien, étaient illégales. Il a catégoriquement rejeté la tenue d'élections locales dans le Golan syrien occupé par les autorités israéliennes et a souligné qu'il fallait se conformer aux dispositions de la quatrième Convention de Genève.

59. L'Iraq s'est dit préoccupé par les conclusions des rapports de l'ONU décrivant l'ampleur des souffrances infligées à la population arabe syrienne du Golan syrien occupé, et il a engagé l'ONU à faire en sorte qu'il soit mis fin à ces souffrances et à l'occupation illégale.

60. Dans une note verbale datée du 15 novembre 2021, adressée au Haut-Commissariat par la Mission permanente du Koweït auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, le Koweït a tenu à rappeler plusieurs points qu'il considérait comme fondamentaux, notamment la nécessité de mettre fin à l'occupation du Golan syrien et de ne reconnaître aucune situation découlant de violations des principes et des normes impératives du droit international commises par Israël. Il a demandé au Secrétaire général et au Haut-Commissariat d'établir une base de données comprenant toutes les

entreprises et sociétés menant des activités qui avaient des conséquences directes ou indirectes sur la création ou l'extension de colonies dans le Golan syrien occupé. Il a également demandé à Israël d'autoriser les Syriens du Golan syrien occupé à rendre visite à leurs proches dans la mère patrie syrienne en empruntant le point de passage de Qouneïtra. Il a engagé la communauté internationale et les organisations internationales à continuer de surveiller les violations flagrantes du droit international commises par Israël, Puissance occupante, et de faire rapport sur ces violations et à obliger la Puissance occupante à mettre fin aux pratiques illégales d'implantation de colonies et aux mesures de répression discriminatoires visant les Arabes syriens résidant dans le Golan syrien occupé.

61. Dans une note verbale datée du 17 novembre 2021, adressée au Haut-Commissariat par la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, la République islamique d'Iran a indiqué que le Golan syrien occupé faisait partie intégrante du territoire de la République arabe syrienne et a fait observer que la poursuite de l'occupation avait entraîné des violations flagrantes des droits humains des Arabes syriens vivant dans le territoire occupé. Elle a fait observer qu'Israël, malgré les fréquentes condamnations du Conseil des droits de l'homme, continuait d'opprimer les résidents arabes syriens sur ce territoire et de restreindre leurs droits en construisant des colonies de peuplement illégales, en imposant ses propres lois et règlements à la population locale et en exploitant les ressources naturelles des terres occupées, ce qui mettait en péril les moyens de subsistance des personnes vivant dans ce territoire.

62. La République islamique d'Iran a expliqué qu'elle avait pris, en application de la résolution 46/24 du Conseil des droits de l'homme, les mesures suivantes :

- a) Condamnation des mesures prises par Israël pour étendre sa juridiction et ses lois au Golan syrien occupé ;
- b) Condamnation des implantations israéliennes dans le Golan syrien occupé et des mesures prises pour forcer la population locale à quitter sa terre natale, qui s'inscrivent dans une politique visant à modifier la composition démographique du territoire ;
- c) Soutien en faveur du droit de tous les réfugiés du Golan syrien occupé de retourner dans leur patrie ;
- d) Condamnation d'Israël pour avoir imposé la citoyenneté israélienne aux ressortissants syriens résidant dans le Golan syrien occupé ;
- e) Objection à toute position défendue par des États ou des organisations ayant reconnu la « souveraineté d'Israël » sur le Golan syrien occupé ;
- f) Condamnation de la décision de l'ancien Président des États-Unis de reconnaître la souveraineté d'Israël sur le territoire du Golan syrien occupé ;
- g) Mise en avant de la nécessité de préserver le caractère civil du Golan syrien occupé et d'interdire à Israël d'y mener une quelconque activité militaire ;
- h) Mise en avant de la nécessité de définir des mesures concrètes assorties d'un calendrier pour mettre un terme à l'occupation israélienne ;
- i) Demande tendant à ce qu'un représentant spécial soit chargé d'examiner la situation des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la santé, l'éducation et le bien-être des résidents arabes syriens du Golan syrien occupé ;
- j) Appel à agir pour empêcher l'établissement, par Israël, de toute installation destinée à l'exploration pétrolière et gazière dans le Golan syrien occupé ;
- k) Appel à agir pour empêcher toute agression militaire aérienne, maritime ou terrestre visant la République arabe syrienne depuis le territoire du Golan syrien occupé.

63. La République islamique d'Iran s'est déclarée résolument en faveur de la restitution du plateau du Golan à la République arabe syrienne et a invité l'ensemble des États et des organisations internationales à dénoncer toute politique contribuant à la poursuite de l'occupation et à la persistance des violations des droits de l'homme commises par Israël,

s'agissant notamment des droits à l'autodétermination, à la santé, à l'assainissement, à l'eau potable, au logement, à la liberté de réunion et à la liberté d'expression.

64. Dans une note verbale datée du 18 novembre 2021, adressée au Haut-Commissariat par la Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, la République populaire démocratique de Corée s'est dite profondément préoccupée par les violations systématiques et continues des droits humains dont était victime la population arabe syrienne du Golan syrien occupé et a fait observer à cet égard que ces violations constituaient des crimes contre l'humanité et contrevenaient à la Charte des Nations Unies et au droit international. Elle a souligné que toutes les mesures législatives et administratives qu'Israël, Puissance occupante, avait prises ou prendrait dans l'intention de modifier le statut juridique, physique et démographique du Golan syrien occupé et sa structure institutionnelle, comme la décision illégale du 14 décembre 1981, ainsi que les mesures prises par Israël pour appliquer sa juridiction et son administration au territoire, étaient nulles et non avenues et sans effet juridique.

65. La République populaire démocratique de Corée a affirmé son soutien indéfectible et sa solidarité à l'égard du Gouvernement de la République arabe syrienne en ce qui concerne son exigence et son droit légitimes de recouvrer sa pleine souveraineté sur le Golan syrien occupé. Elle a réaffirmé que les politiques et pratiques coloniales d'Israël en matière d'occupation constituaient des violations manifestes des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé.

66. La République populaire démocratique de Corée a exhorté Israël à se conformer à toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, et à se retirer du Golan syrien occupé jusqu'aux lignes du 4 juin 1967. Elle a demandé à Israël de cesser de modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et l'a exhorté à mettre fin à toutes les mesures et actions illégales, y compris la construction et l'extension de colonies dans le Golan syrien, occupé depuis 1967. Elle a demandé à Israël d'autoriser les Syriens du Golan syrien occupé à rendre visite à leurs proches dans leur mère patrie syrienne.

67. La République populaire démocratique de Corée a demandé au Secrétaire général et au Haut-Commissariat de continuer à surveiller les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par Israël et d'obliger Israël, Puissance occupante, à mettre fin aux politiques illégales d'implantation de colonies et aux mesures de répression discriminatoires à l'égard de la population arabe syrienne du Golan syrien occupé.

68. Dans une note verbale datée du 18 novembre 2021, adressée au Haut-Commissariat par la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, l'Égypte s'est dite profondément préoccupée par les violations ininterrompues des droits humains des citoyens arabes syriens commises par Israël dans le Golan syrien occupé, en violation flagrante des conventions internationales, notamment du droit international et du droit international humanitaire. L'Égypte a réaffirmé que les mesures qu'Israël, Puissance occupante, avaient prises dans le Golan syrien occupé et les actions qu'il y avait menées depuis le début de l'occupation le 5 juin 1967 étaient illégales et illégitimes. Selon l'Égypte, cette affirmation était conforme à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil avait estimé que la décision israélienne d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique, ainsi qu'aux résolutions de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, notamment du Conseil des droits de l'homme.

69. L'Égypte a affirmé que la quatrième Convention de Genève et les dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 étaient applicables au Golan syrien occupé. Elle a insisté sur le fait que les implantations israéliennes et leur extension dans le Golan syrien occupé constituaient une violation flagrante du droit international et a affirmé qu'il fallait faire pression sur la Puissance occupante pour qu'elle mette un terme à ses activités d'implantation et aux projets d'infrastructures s'y rapportant dans le Golan syrien occupé. Elle a également souligné qu'il incombait aux Hautes Parties contractantes à la

quatrième Convention de Genève de mettre fin à l'occupation israélienne du Golan syrien et aux violations des droits des résidents arabes syriens du Golan syrien occupé commises par Israël.

70. Dans une note verbale datée du 23 novembre 2021, adressée au Haut-Commissariat par la Mission permanente du Kenya auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, le Kenya a indiqué qu'il n'avait reconnu aucune des mesures mentionnées au paragraphe 8 de la résolution 46/24 du Conseil des droits de l'homme.
